



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division du personnel enseignant

Affaire suivie par :

Aline MARTIN

Responsable de la
cellule des actes
collectifs

Mél : actesco-dpe@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 09 septembre 2021

Le recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les présidents d'université,
Mesdames et messieurs les directeurs des grands
établissements,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré public
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré privé (pour les professeurs affectés dans
le second degré privé et gérés par le second degré
public)

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-
inspecteur pédagogique régional

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale,

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les chefs de service du
rectorat

21AN0126

Objet : Rendez-vous de carrière 2020-2021 - Notification de l'appréciation finale

Références :

- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017
- Arrêté ministériel du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

La réforme de l'évaluation des personnels enseignants, d'éducation et psychologue, mise en œuvre à la rentrée 2017, a permis d'instaurer des moments privilégiés d'échange sur les compétences acquises et sur les perspectives d'évolution professionnelle, les rendez-vous de carrière.

A l'issue des entretiens menés au cours de l'année scolaire 2020-2021, les personnels concernés ont pu prendre connaissance de leur compte-rendu et saisir éventuellement des observations.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser le calendrier relatif à l'appréciation finale et les modalités de recours.

I. NOTIFICATION DE L'APPRECIATION FINALE

Les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les PLP, les CPE et les PSYEN ayant bénéficié d'un rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire 2020-2021 seront destinataires sur leur messagerie I-Prof, au plus tard **le 15 septembre 2021**, d'un message les informant de la notification de l'appréciation finale.

Cas particuliers :

Les agents bénéficiant d'un rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire 2020-2021 dans le cadre de la campagne de rattrapage (cf. Dispositions prévues par la circulaire n°21AN00094 du 3 juin 2021), seront destinataires sur leur messagerie I-Prof, au plus tard **le 15 octobre 2021**, d'un message les informant de la notification de l'appréciation finale.

II. MODALITES DE RECOURS A L'ENCONTRE DE L'APPRECIATION FINALE

Pour les professeurs agrégés :

L'agent peut saisir le ministre pour une révision de son appréciation dans le délai de 30 jours francs après notification.

Le ministre dispose de 30 jours francs après le recours pour éventuellement réviser l'appréciation, sachant que l'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire nationale (CAPN) en vue d'un ultime recours, dans le délai de 30 jours francs après la réponse du ministre à la demande préalable de révision.

Après avis de la CAPN, l'appréciation finale définitive sera notifiée à l'agent.

Les demandes de révision d'appréciation finale doivent, pour faire l'objet d'un examen, être adressées au ministre **exclusivement par courriel** à l'adresse recoursappreciationagreges2020@education.gouv.fr .

Pour les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les PLP, les CPE et les PSYEN :

L'agent peut saisir le recteur pour une révision de son appréciation dans le délai de 30 jours francs après notification.

Le recteur dispose de 30 jours francs après le recours pour éventuellement réviser l'appréciation, sachant que l'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente (CAPA) compétente en vue d'un ultime recours, dans le délai de 30 jours francs après la réponse du recteur à la demande préalable de révision.

Après avis de la CAPA, l'appréciation finale définitive sera notifiée à l'agent.

Les demandes de révision d'appréciation finale doivent, pour faire l'objet d'un examen, être adressées au recteur **exclusivement par courriel** à l'adresse dpe-recoursappreciationfinale@ac-paris.fr .

Pour le recteur de la région académique Ile-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

signé
Thibaut PIERRE